

2012

Aspects juridiques et légaux liés au séjour des migrants au Maroc

Il était une foisle Maroc

Sans revenir sur les traditions d’hospitalité, d’accueil et d’asile que d’aucun connaissent et que le Maroc à éprouvé depuis plusieurs millénaires et qui font de lui un pays ouvert et divers du fait, notamment des différentes migrations qu’il à connu, depuis l’époque des Libyens (premier nom donné aux berbères, numides et Maurs) puis des phéniciens, des romains, les vandales, les byzantins, les subsahariens provenant de bilad soudane, enfin les arabes et les réfugiés andalous ; le Maroc est en effet multiple et divers, formé de mélanges entre des vagues successives de peuples, de cultures, de religions et d’influences venant de tout horizon, et dont l’islam et l’arabité ne sont qu’une composante, essentielle certes, mais jamais exclusive.

Ouvert et accueillant depuis toujours, tant au niveau populaire qu’institutionnel, le Maroc commence cependant à perdre confiance et à se laisser enfermer, du moins au niveau de sa politique d’accueil, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques tracées au niveau européen et appliquées a niveau local par les pays tiers.

L’externalisation ou la « dimension externe de la politique d’immigration et d’asile »

Le sommet européen de Tampere prône dès 1999 une « coopération régionale entre les Etats membres et les pays tiers limitrophes de l’Union en matière de lutte contre la criminalité organisée », ce qui inclut la « traite d’êtres humains ».

Tour à tour qualifiés de « clandestins » et de « victimes », réprimés tels des « passeurs » d’envergure internationale dès lors qu’ils s’entraident [i], les migrants seront désormais la cible d’un discours justifiant qu’on les combatte pour mieux les protéger. Le sommet des chefs d’Etat à Séville (juin 2002) consacra la lutte contre l’immigration illégale comme priorité absolue de l’Union dans ses négociations avec les Etats voisins [ii]

L’« externalisation » consiste dès lors, en la mise en place d’un dispositif souple, toujours un peu plus éloigné des frontières européennes. Ses deux formes principales sont la délocalisation des contrôles et la sous-traitance de la « lutte contre l’immigration illégale ». les arguments pour pousser les pays tiers à collaborer efficacement sont de deux ordres ; la carotte et le bâton

2012

La carotte pour les Marocains....

Le Maroc entretient des liens politiques et économiques forts avec l’Union européenne (UE). Il est aujourd’hui le premier bénéficiaire de la politique européenne de voisinage (654 millions d’euros pour la période 2007-2013), rallongés en 2011 par une enveloppe de 113 millions d’euros pour le soutien aux réformes engagées par le Maroc suite au printemps arabe. A terme ce « partenariat » qui offre des perspectives d’intégration dans le marché intérieur, à travers le ‘statut dit avancé’ dont a bénéficié le Maroc dès 2008 [iii].

Dans le cadre de la nouvelle Politique européenne de voisinage (PEV) présenté en mai 2011 et suite à la communication de la Commission «Un Dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée», l’Union européenne (UE) s’est engagée depuis octobre 2011 dans la négociation d’un partenariat pour la mobilité avec le Maroc.

Les partenariats pour la mobilité proposés, cependant, exigeraient de la part du Maroc un engagement réel sur la gestion intégrée des frontières, le contrôle des flux migratoires et la réadmission des migrants en situation irrégulière dans l’UE pour pouvoir bénéficier d’un éventuel assouplissement des formalités d’octroi des visas de court séjour et de l’accès à de nouveaux canaux de migration de travail répondant aux besoins identifiés par les États membres.^{iv}

Ce partenariat à un prix. Notamment celui de contribuer à contenir les migrants en Afrique en participant à la lutte contre « l’immigration clandestine » engagée par l’UE. Le Maroc a ainsi engagé le développement progressif d’une stratégie de « gestion des flux migratoires ». La principale conséquence de cette stratégie est la transformation du Maroc de pays de départ et de transit en un pays d’accueil forcé des migrants et réfugiés.

Le bâton pour le migrant subsaharien.....

Dans le cadre des politiques exposées plus haut, le Maroc développe depuis novembre 2003, une stratégie qui prévoit la mise en œuvre de mesures législatives, institutionnelles et sécuritaires ayant pour objet d’opérationnaliser la gestion dite de flux migratoires.

Les organisateurs me demandent de focaliser mon intervention autour « des aspects juridiques et légaux liés à la présence des migrants au Maroc », je traiterais donc de manière très succincte l’aspect institutionnel et sécuritaire pour me centrer d’avantage sur le volet juridique.

La création en 2004 au sein du ministère de l’intérieur d’une ‘direction de la migration et de la surveillance des frontières’ ainsi que d’un « observatoire » de la migration visent selon les déclarations officielles à « optimiser le déploiement des unités opérationnelles de

2012

surveillance, de contrôle et de sécurisation des points d’infiltration empruntés par les clandestins migrants le long des frontières du Royaume » [v].

Intégré dans le plan d’action UE-Maroc (avril 2004), ce dispositif a bénéficié de fonds européens (MEDA), 40 millions d’euros annoncés en 2004 qui ne seront finalement versés qu’en 2006 avec une « rallonge » de près de 30 millions d’euros [vi].

La gestion du stock....

C’est lors d’une conférence nationale autour des questions migratoires que j’ai entendu un responsable de la direction de l’émigration et du contrôle des frontières [MI], parler de ce concept ; il s’agit en réalité d’une composante d’une stratégie en trois axes :

- 1- Fermer les points de sorties vers l’union européenne, au Nord, à l’Est et dans le Sud
- 2- Contrôler les points d’entrer vers le Maroc, frontière avec la Mauritanie et l’Algérie, ainsi que dans les principaux aéroports du pays
- 3- Gérer le stock, c’est dire procéder à l’arrestation et à la reconduite aux frontières des migrants qui sont ainsi bloqués au milieu.

Une autre composante, non des moindres utilisée dans cette stratégie, de manière transversale consiste en la mobilisation d’un impressionnant dispositif médiatique pour préparer, justifier et légitimer la répression qui s’abat ainsi sur les migrants, demandeurs d’asile d’origine subsaharienne^{vii}

C’est dans ce contexte global qu’il faut appréhender la relation des autorités et par ricochet celle d’une partie des marocains avec les migrants qu’ils soient enfants, mineurs non accompagnés et femmes. Une constitution et une loi existent et protègent théoriquement ces derniers mais la vérité ne se relève pas, comme dit le dicton marocain.

Il existe plusieurs textes juridiques qui abordent la condition des personnes étrangères au Maroc, mon organisation avait publié une étude sur le cadre juridique relatif aux étrangers et vous pouvez la consulter sur le site de l’association [viii]

Le plan d’action national pour l’enfance [PANE 2006-2015]^{ix} prévoit des actions de protection et de ‘réintégration’ envers les enfants d’origine marocaine en terre d’immigration mais également au profit des mineurs étrangers non accompagnés, ainsi un mémorandum d’entente fut conclu avec l’Espagne en décembre 2003(année fatidique !) pour le rapatriement assisté des enfants migrants non accompagnés et qui selon le plan d’action constitue une plate forme de coopération et de partenariat en matière de réinsertion dans leur milieu social d’origine.

Le PANE 2006-2015 prévoit le renforcement de la prise en charge des enfants en situation difficile, les migrants non accompagnés et les immigrants non accompagnés originaire des pays africains subsahariens, sont ciblés par cette mesure qui devait être mise en œuvre

2012

conjointement par le ministère de la santé (chef de fil) et les départements du développement social, de l’intérieur, la justice, l’emploi, les affaires islamiques, les collectivités locales, l’équipement....

La réintégration quant à elle est entendue dans le sens du rapatriement assisté, toujours dans le sens du PANE 2006-2015 avec des actions comme la récupération des enfants refoulés au niveau des postes frontières et la création de centres relais d’accueil au niveau des frontières et la mise en place d’un circuit codifié de la récupération des enfants migrants. Les secteurs responsables sont le ministère de l’intérieur et celui des affaires étrangères. L’objectif étant une diminution du nombre d’enfants migrants non accompagnés de 10% par an.

En ce qui concerne les enfants immigrants non accompagnés, le plan d’action prévoit l’élaboration et la mise en œuvre d’un programme spécifique pour le rapatriement assisté des enfants immigrants vers leurs pays d’origine. Le PANE prévoit également l’élaboration d’étude sur cette thématique et la formation au bénéfice des agents de police, agents sociaux, le corps médical doivent s’occuper de ces enfants. L’intérieur et le secrétariat d’Etat à la famille (intégré depuis, au sein de l’actuel ministère de la femme, de la famille, du développement social et de la solidarité).

Je me contente de ces informations qui nous servent d’indicateur par rapport au type d’approche adoptée par les autorités compétentes.

Je vais surtout concentrer mon intervention sur le texte et l’esprit de la loi 02-03 en donnant à chaque fois des exemples concrets sur le niveau de sa mise en œuvre, la comparaison se base sur l’analyse du texte en question et les données issues des témoignages que nous relevons auprès des personnes qui ont recours à l’accompagnement de mon organisation, ainsi que sur les observations de terrain lors des missions d’enquête que nous menons lorsque cela est nécessaire [x]

Quand la loi exprime la volonté des puissants et légitime la répression...

La loi (02/03) sur « l’entrée et le séjour des étrangers, l’immigration et l’émigration clandestine », a été promulguée en novembre 2003. Bien qu’elle soit venue combler un vide juridique existant, son adoption est intervenue en même temps que la loi 03/03 sur la lutte anti-terroriste, dans un climat de suspicion général consécutif aux attentats du 16 mai 2003, cela a limité les débats au sein du parlement et avec la société civile. Cette loi est très inspiré du modèle français, c’est pour cela qu’on a souvent l’impression que le texte est inadapté à la réalité marocaine.

La loi criminalise l’émigration et l’immigration irrégulières en instaurant des peines de prison (pouvant aller jusqu’à six mois) article 50 pour toute entrée ou sortie ! non déclarée sur le territoire marocain.

2012

La loi protège les femmes enceintes et les enfants dans ses articles 26 et 29, l’article 25 renforce même cette protection en mettant comme condition néanmoins que l’étranger protégé par les articles suscités ne menace, cependant pas l’ordre public, la sécurité publique et la sûreté de l’Etat ! Il va sans dire que les contours de ces notions sont difficiles à cerner^{xi}

Article 27 : Lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi.

L'article 29 stipule : ...Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Dans les faits, nous constatons que l’arrestation et la reconduite des mineurs non accompagnés et de femmes avec leurs enfants, bien qu’ils aient baissé significativement depuis 2005, persistent, notamment dans plusieurs villes du Maroc, notamment dans la région de l’EST (Nador, Taourirt et Oujda). Explications issues de la jurisprudence, de témoignages récents et échange avec les participants

Quant l’absence de notification court-circuite le système de défense

Le système de défense issue de la loi 02-03 se base sur la notification de la décision de reconduite à la frontière et/ou de l’expulsion, comment cela devrait il se passer ?

- 1- L’administration peut ordonner la reconduite, mais il faut que cela soit fait par décision motivée [article 21]
- 2- Normalement, cette décision motivée, devrait être notifiée à la personne reconduite ou expulsée, qui peut demander (article 23) dans un délai de 48h, l’annulation de cette décision devant le juge des référés, qui est en l’occurrence le président du tribunal administratif le plus proche (le TA de Rabat ayant une compétence nationale)
- 3- L’étranger peut demander le concours d’un interprète et la communication du dossier. L’étranger est assisté de son avocat s’il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d’office d’un avocat.
- 4- Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l’étranger est immédiatement mis en mesure d’avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix.

Dans la vie réelle, il en est autrement : Explications issues de la jurisprudence, de témoignages et échange avec les participants

Conclusion

Aujourd’hui, comme lors de la répression ayant précédé les événements de CEUTA et Melilla en 2005, la psychose et la peur se sont de nouveau installés, car les arrestations, les reconduites et la violence contre les migrants ont fait leur apparition de plus belle (rappel des récents événements de Mellila et du rocher Essfilha non loin d’El Hoceima avec les témoignages provenant de plusieurs régions du Maroc). Cela renforce la méfiance des marocains vis-à-vis des populations issues d’Afrique Noire là où

2012

elles se sont installés ; et cela participe indirectement à la hausse des comportements racistes et discriminatoires en contradictions avec nos lois, nos valeurs et notre Constitution.

C’est très amèrement qu’en plus des répressions policières nous constatons que le racisme et les actes racistes violents ne cessent d’augmenter dans notre pays : où est passé notre sens de l’hospitalité et de l’entraide ?

Tout nous montre bien qu’il faut une politique migratoire digne de ce nom qui ne traite pas que de la question sécuritaire : à l’heure où un nombre très restreint (mais croissant) de migrants venus des pays frères d’Afrique subsaharienne s’installent dans notre pays, y étudient, y travaillent, y commercent, participant à la vie sociale et culturelle et contribuant ainsi à sa richesse, nous avons besoin d’une politique qui a pour objectif le vivre ensemble et la paix sociale.

La société civile est maintenant prête à accompagner le gouvernement et les autorités publiques dans ce sens, mais est ce que ces dernières sont-elles prêtes ?^{xii}

i[] Cf. le dossier « Passeurs d'étrangers » *Plein Droit*, n° 84, Paris, mars 2010.

ii[] In. « Comment l'union européenne enferme ses voisins » *Alain Morice et Claire Rodier*, juin 2010 *le monde diplomatique*,

iii[] <http://www.statut-avance.com/1261-la-commission-europeenne-souhaite-mieux-familiariser-les-marocains-au-statut-avance.html>

iv[] <http://www.euromedrights.org/fr/dernieres-nouvelles/emhrn-releases/communiqués-de-2012/12050.html>

v[] *Le Matin*, « 7000 hommes pour lutter contre l'émigration clandestine », 15/06/2005.

vi[] *Le Matin*, « L'UE accorde 700 millions de dirhams au Maroc pour lutter contre l'immigration clandestine », 23/08/2006, *Europa*, press release, « La commission renforce par un appui budgétaire au Maroc la nouvelle stratégie marocaine de lutte contre les migrations clandestines » Ref. IP/06/1121, 23/08/2006.

vii[] 'Couvrir les migrations', Jean-Paul Marthoz, 2011 – Editions De Boeck.

viii[] <http://www.gadem-asso.org/Etude-sur-le-cadre-juridique>

ix[] http://www.unicef.org/morocco/french/rapport_unicef_ok.pdf

x[] <http://www.gadem-asso.org/-Notes-informatives->

xi[] <http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/ETUDE-GADEM-janv2009.pdf>

